Le plan d'équipement sportif et socio-éducatif.

Numéro d'inventaire : 1978.03749
Type de document : manuscrit, tapuscrit
Date de création : 1961
Description : Tapuscrit. 7 feuilles.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Académie de Rouen.
Mots-clés : Géographie scolaire
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 8

LE PLAN D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

La loi de programme présentée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée Nationale le 17 mai 1961 a pour objet le financement d'une première tranche d'équipement sportif et socio-éducatif; cette tranche sera réalisée de 1961 à 1965. En vue de son application, les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports doivent établir:

- un bilan de l'équipement existant
- un plan d'aménagement pour la période quinquennale
- un état de prévision pour la période postérieure

Nous ne considérerons que les deux premiers points.

Précisons dès maintenant que les Services Départementaux n'ont reçu les premières circulaires d'application que le 17 juillet. Les documents qu'ils possédaient déjà et les projets qu'ils avaient élaborés antérieurement à cette date permettent de se faire une idée de la situation actuelle et de l'orientation probable de leurs travaux; mais il ne nous est pas possible de donner le compte-rendu d'un programme complet d'aménagement qui ne sera vraisemblablement mis au point qu'à la fin de la présente année.

CONSIDERATIONS GENERALES

LASITUATION ACTUELLE

On pouvait distinguer jusqu'à ce jour:

- un équipement sportif scolaire et universitaire. Depuis 1956, les établissements d'enseignement doivent être pourvus d'installations sportives dont l'importance varie en fonction de leur effectif.
- un équipement sportif "civil", réalisé le plus souvent à l'intention de clubs qui en sont les usagers principaux ou exclusifs, avec ou sans l'aide des collectivités locales et de l'Etat.
- un équipement socio-éducatif:colonies de vacances, auberges de jeunesse, maisons de jeunes, foyers ruraux, etc...

L'ensemble de cet équipement présente les caractéristiques suivantes:

- l'insuffisance. Elle est évidente, mais reste généralement sous-estimée. En dépit des dispositions de 1956, les constructions scolaires neuves n'ont pas reçu dans bien des cas leur équipement sportif. Les établissements construits antérieurement n'ont que des installations vétustes pour quelques-uns, ou absolument rien pour la plupart. Les installations civiles sont souvent conçues en fonction d'un sport déterminé et non pas en vue de dispenser une éducation physique rationnelle. L'équipement socio-éducatif est rudimentaire, ou à peu près inexistant en ce qui concerne les activités culturelles proprement dites. L'opinion et les pouvoirs publics se sont trop longtemps désintéressés de problèmes dont la solution exige des grosses dépenses sans rentabilité immédiate et chiffrable: équipement scolaire non compris, on estime à 7 milliards de N.F. le coût d'un aménagement sportif et socio-éducatif complet des communes de plus de 1000 habitants.

- le cloisonnement. Etablissements scolaires ou clubs sont tentés de se réserver jalousement l'usage de leurs installations respectives. Là où elle existe, l'utilisation en commun résulte d'arrangements locaux, toujours révocables.
- l'inégalité de répartition. Si quelques villes et bourgs possèdent des installations satifaisantes, d'autres sont très mal équipés, et la plupart des campagnes sont à peu près totalement dépourvues. Or, nous ne saurions trop rappeler que les campagnes ne sont pas peuplées exclusivement d'agriculteurs, qu'il n'y aurait d'ailleurs aucune raison de négliger (en dépit des prétendues vertus sportives des activités agricoles); elles sont aussi -et doivent rester- la résidence de nombreux travailleurs de toute catégorie qui ne seraient pas tentés de s'en éloigner si l'équipement socio-économique des zones rurales était moins rudimentaire.

Le plan a pour objet de parer à ces trois inconvénients:
- il ouvre des crédits plus larges -et espérons-le, plus sûrs- que ceux dont on a disposé jusque là. Les installations scolaires continuent à faire l'objet d'un financement particulier.
- il repose sur le plein emploi. Les installations sont désormais conçues en fonction d'utilisations multiples, scolaires et civiles.
- c'est précisément un plan qui doit s'efforcer d'assurer un équipement mieux équilibré aux diverses régions, quels que soient la répartition de leur population et leur mode d'activité.

LE PLAN D'EQUIPEMENT.

Les communes sont classées en catégories selon le chiffre de leur population. Pour chaque catégorie, des normes d'équipement seront établies; M. le Ministre de l'Education Nationale les a esquissées au cours du débat parlementaire.
Moins de 500 habitants: préau et cour d'école aménagés
De 500 à 1000 habitants: plateau d'éducation physique et salle de 40 m2 pour les activités culturelles
+ terrain d'entraînement par groupement de petites communes
De 1000 à 2000 habitants: un terrain de grands jeux avec vestiaires-douches (1 ha à 1 ha 1/2) et 1 ou 2 salles de réunions pour les acivités socio-éducatives de chacune 30 m2 environ.
De 2000 à 5000 habitants: un terrain de sports comprenant une aire de grands jeux, une piste gazonnée, deux jeux de basket et volley, un tennis, un coin pour les enfants et les sports paisibles, un bâtiment de vestiaires-douches avec logement de gardien et abri pour le matériel - un bassin d'apprentissage de natation. Surface nécessaire: 2 à 3 ha.
un gymnase scolaire, au besoin porté à une dimension supérieure par double financement
une maison de jeunes comprenant en principe une salle de 150 à 200 places avec scène, des salles annexes et des terrains de jeux (400 à 600 m2 sans les terrains de jeux).
De 5000 à 10 000 habitants: un terrain de compétition avec piste en herbe - un terrain d'entraînement - 2 jeux de basket et de volley - 2 tennis - espaces pour les enfants et les sports paisibles - 1 bassin de 25 m - installations pour le fonctionnement d'un centre aéré et pour le camping (au total 4 ha environ)
un gymnase 40 x 20 (gymnase scolaire porté à cette dimension

par double financement et pouvant contenir des installations specta culaires)
une maison de jeunes comprenant une salle de spectacle et de x réunion de 200 à 300 places, une salle de lecture et de documentation, des salles pour ateliers etc... (surface bâtie: 600 à 700 m2)
De 10 000 habitants à 20 000 (correspondant à l'arrondissement)
un stade omnisports - 2 terrains d'entraînement- 4 jeux de basket et volley - 4 tennis - espaces pour les enfants et les sports paisibles - 1 bassin de 25 m - installations pour le camping et le fonctionnement d'un centre aéré (superficie nécessaire: 6 ha environ, en deux emplacements de préférence)
2 gymnases ~~mx~~ 40 x 20 (voir ci-dessus)
une maison de jeunes type 2000/5000 - une maison de jeunes avec une salle de 300 à 400 places (surface nécessaire: 600 à 1000 m2)
De 20 000 à 50 000 habitants ("grand ensemble")
1 stade omnisports - un terrain de compétition - 2 terrains d'entraînement - 8 jeux de basket et volley - 6 tennis - 1 bassin de natation de 25 m - 1 salle de sports (9 ha environ en deux emplacements au moins avec possibilité d'installer sur chacun d'eux les aménagements nécessaires au fonctionnement d'un centre aéré)
3 gymnases de 40 x 20 (voir ci-dessus)
1 centre socio-éducatif - 5 maisons de jeunes.
De 50 000 à 100 000 habitants: un stade omnisports - 2 terrains de compétition de foot-ball, rugby ou hand-ball - 4 terrains d'entraînement - 8 tennis - 12 basket ou volley - un bassin de plein air de 50 m - une piscine couverte de 25 m - 1 salle de sports (surface nécessaire: 14 ha en trois emplacements au moins)
6 gymnases 40 x 20
1 centre socio-éducatif - 10 maisons de jeunes.

Ces normes peuvent être considérées comme satisfaisantes ... et justifient la somme de 7 milliards de N.F. jugée nécessaire à la mise en place d'un équipement complet. Mais le crédit de 1,4 milliards de N.F. ne permettra que l'exécution d'une tranche de travaux relativement modeste; d'autant plus que, sur cette somme, 1,06 milliards de N.F. seulement sont affectés à l'équipement sportif et socio-éducatif proprement dit, et que les crédits déjà prévus pour l'année 1961 y ont été intégrés. D'autre part, les exigences techniques (avec les prix de revient) n'ont pas encore été fixés. On peut donc redouter, ou une compression massive des normes, ou un retard considérable dans l'implantation de l'équipement indispensable.

L'ordre des urgences n'a pas été défini. En fonction de la remarque précédente, il faudra opter entre deux doctrines: ou bien procéder à l'équipement complet de quelques localités, ou bien implanter des installations de première urgence dans le plus grand nombre possible de communes.

La part de financement consentie par l'Etat ne couvre que 45% des dépenses en moyenne. L'implantation et le développement des futures installations resteront donc subordonnés aux ressources ou simplement au bon vouloir des communes et des groupes de communes. La constitution de ces groupes de communes est en effet indispensable dans le cas des petites localités qui ne pourraient prétendre individuellement qu'à un équipement dérisoire; ce n'est d'ailleurs pas le moindre des problèmes qui se